

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN**

N<sup>os</sup> 2402006 et 2402007

---

M. X X

---

Mme Sandra Marlier  
Rapporteure

---

M. Pierre Martinez  
Rapporteur public

---

Audience du 18 juin 2026  
Décision du 10 juillet 2026

---

37-02  
C

HJ  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Caen

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

**I.** Par une requête, enregistrée le 29 juillet 2024 sous le n° 2402006, M. X X, représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 mars 2024 par laquelle le ministre de la justice a ordonné sa prise en charge provisoire en gestion individualisée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 600 euros au profit de son conseil en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de forme, dès lors qu'elle ne comporte pas le prénom de son signataire en méconnaissance de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle est entachée d'incompétence ;
- elle méconnaît le principe du contradictoire ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2026, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

M. X s'est vu accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 29 mai 2024.

**II.** Par une requête, enregistrée le 29 juillet 2024 sous le n° 2402007, M. X X, représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 avril 2024 par laquelle le ministre de la justice a ordonné sa prise en charge en gestion individualisée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 600 euros au profit de son conseil en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de forme, dès lors qu'elle ne comporte pas le prénom de son signataire en méconnaissance de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle est entachée d'incompétence ;
- elle méconnaît le principe du contradictoire ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'un défaut de base légale ;
- elle est illégale en raison d'une entrée en vigueur antérieure à sa notification ;
- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2026, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

M. X s'est vu accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 29 mai 2024.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code pénitentiaire ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marlier,
- les conclusions de M. Martinez, rapporteur public.

Les parties n'étaient ni présentes ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. M. X X, écroué depuis le 16 juin 2005, a été incarcéré au centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe du 20 décembre 2023 au 28 octobre 2025, puis à compter du 16 décembre 2025. Le 18 mars 2024, le chef des services pénitentiaires, adjoint au chef de détention du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe a ordonné la prise en charge en gestion individualisée du requérant à titre provisoire jusqu'au 22 mars 2024. Par une décision du 5 avril 2024, le chef d'établissement a pris à son encontre une décision de prise en charge en gestion individualisée. Par les présentes requêtes, M. X demande l'annulation de ces décisions.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n°s 2402006 et 2402007 présentées par M. X ont le même objet. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions aux fins d'annulations :

En ce qui concerne les moyens communs aux deux décisions :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* ». Il ressort des pièces des dossiers que contrairement à ce que soutient M. X, les décisions attaquées dûment signées par leurs auteurs, font apparaître de manière parfaitement lisible les noms, prénoms et qualités de leurs signataires. Dès lors, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration doivent être écartés.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 6 du code pénitentiaire : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la commission de nouvelles infractions et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap, de l'identité de genre et de la personnalité de chaque personne détenue* ». Aux termes de l'article L. 211-4 du même code : « *La répartition des personnes condamnées dans les établissements pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité. Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. Le placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits mentionnés par les dispositions de l'article L. 6* ». Aux termes

de l'article L. 211-5 de ce code : « *Un parcours d'exécution de la peine est élaboré par le chef de l'établissement pénitentiaire et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les personnes condamnées, en concertation avec ces dernières, dès que leur condamnation est devenue définitive. Le projet initial et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines* ». Aux termes de l'article D. 211-36 dudit code : « *Des modalités de prise en charge individualisées peuvent, pour l'application des dispositions de l'article L. 211-4, être appliquées, au sein de chaque établissement pénitentiaire, aux personnes détenues, en tenant compte de leur parcours d'exécution de la peine et de leur capacité à respecter les règles de vie en collectivité. Les modalités de prise en charge de chaque personne détenue sont consignées dans le parcours d'exécution de la peine* ». Ces dispositions autorisent le chef d'établissement à prévoir, dans le cadre du règlement intérieur adapté à son établissement, des régimes différenciés de détention selon les détenus sans que ce placement en régime différencié ne revête un caractère disciplinaire. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 113-66 du même code : « *Pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint, à un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A ou à un membre du corps de commandement placé sous son autorité.* ».

5. Il résulte des dispositions précitées que le chef d'établissement a compétence pour établir le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire et y prévoir des régimes différenciés de détention. Il en résulte également qu'il peut déléguer sa signature à certains agents, à l'effet de signer de telles décisions.

6. En l'espèce, d'une part s'agissant de la décision du 18 mars 2024 par une délégation régulièrement publiée au recueil administratif spécial de l'Orne n° 2024 03 10 le 18 mars 2024, le chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur Sarthe a délégué à M. Michel Abdallah Ahamadi, chef des services pénitentiaires, à l'effet de signer les modalités de prise en charge individualisée et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés. S'agissant de la décision prenant effet au 5 avril 2024, elle est signée par le directeur de l'établissement lui-même. Par suite, les moyens tirés de l'incompétence des signataires des actes attaqués doivent dès lors être écartés.

7. D'autre part, eu égard à l'objet d'une délégation de signature, une telle publication au journal officiel, qui permet de donner date certaine à la décision de délégation prise par le directeur de l'administration pénitentiaire, constitue une mesure de publicité adéquate. Il en résulte que le requérant n'est pas fondé à soutenir que les décisions attaquées sont entachées d'incompétence. Par suite, les moyens tirés de l'incompétence des signataires des deux décisions attaquées doivent dès lors être écartés.

8. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques (...) ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° (...) constituent une mesure de police ; (...) 3° (...) imposent des sujétions ; (...)* ».

9. Aux termes de l'article L. 121-1 du même code créé par l'ordonnance du 23 octobre 2015 : « *(...) les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de*

*l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ».*

10. Eu égard à leur nature et à leurs effets, les décisions en litige, d'une part, n'entrent dans aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration et, d'autre part, alors que l'article L. 121-1 de ce code a procédé à une codification à droit constant de la loi du 12 avril 2000 et de la jurisprudence relative aux droits de la défense, ne sont pas au nombre des décisions mentionnées par cet article L. 121-1 qui ne peuvent intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations.

11. Par suite, les moyens tirés du défaut de motivation des décisions et de l'absence de procédure contradictoire préalable doivent être écartés.

En ce qui concerne la décision du 18 mars 2024 :

12. Il ressort de la motivation de la décision litigieuse qu'elle est consécutive à « des contestations » qu'aurait formulées le requérant et a été prise au regard de son influence négative sur les autres détenus. La décision mentionne également sa dangerosité et l'existence d'antécédents dans de précédents centres de détention. Il ressort des pièces des dossiers que le 14 mars 2024, suite à une fouille, le requérant a tenu des propos menaçants à l'égard de surveillants : « surveillant, je suis prêt à prendre perpétuité si on me manque de respect » « pourquoi tu me regardes comme ça ? qu'est-ce que tu cherches surveillant ? ». Dans ces conditions, c'est sans commettre d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation que l'administration pénitentiaire a pu ordonner la prise en charge provisoire en gestion individualisée du requérant.

En ce qui concerne la décision du 5 avril 2024 :

13. La décision litigieuse procède à la prise en charge en gestion individualisée du requérant à compter du 5 avril 2024. Toutefois, le directeur de l'établissement pénitentiaire ne pouvait légalement prononcer l'entrée en vigueur de sa décision à cette date en l'ayant notifiée le 9 avril 2024. Par suite, cette décision est entachée de rétroactivité illégale.

14. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision litigieuse doit être annulée.

Sur les frais d'instance :

15. M. X a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de M. X, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 1 000 euros à Me David.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 2402006 de M. X est rejetée.

Article 2 : la décision du 5 avril 2024 est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à Me David, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, la somme de 1 000 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X X, à Me David, et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. Cheylan, président,  
Mme Groch, première conseillère,  
Mme Marlier, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 juillet 2026.

La rapporteure,

Signé

S. MARLIER

Le président,

Signé

F. CHEYLAN

La greffière,

Signé

E. LEGRAND

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

E. LEGRAND